

Modalités spécifiques EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

1. Appareils objet des vérifications

1.1 Appareils mus mécaniquement :

- palans, ponts roulants, portiques, semi-portiques, monorails, grues, potences, grues vélocipèdes, ponts gerbeurs qui ont au moins un mouvement de levage motorisé ;
- grues mobiles, grues hydrauliques auxiliaires montées sur véhicules, pelles hydrauliques de terrassement aménagées pour la manutention des charges ;
- grues à tour (démontables ou à montage rapide) ;
- élévateurs de personnel mus mécaniquement :
 - plates-formes de type "suspendu" à niveaux variables, échafaudages volants, lave-façades, nacelles à une seule suspente ;
 - appareils du type "posé" : plates-formes à ciseaux, à mâts fixes ou télescopiques, guidées, élévateurs à nacelle à bras, articulés et télescopiques ;
- appareils mobiles à translation commandée de la nacelle : appareils d'entretien à poste de conduite élévable ;
- ponts élévateurs de véhicules ;
- hayons élévateurs ;
- appareils de mise à niveau ;
- équipements mobiles de travail type engins de chantier utilisés ou non en levage ;
- équipements de travail d'atelier : presses, massicots, compacteurs, ...
- bennes de ramassage d'ordures ménagères.

Les ascenseurs, monte-charge et chariots élévateurs ne sont pas visés par la présente fiche.

1.2 Appareils mus par la force humaine :

Crics et vérins, treuils et palans, grues d'atelier, chariots, échafaudages volants et plates-formes élévatrices.

1.3 Accessoires :

Elingues, anneaux, palonniers, bennes, pinces de levage, fourches, grappins, ventouses, électroaimants.

Les dispositions particulières du contrat précisent les appareils soumis à vérification.

2. Textes de référence

- Code du Travail R4323-22 à 28
- Arrêté du 01/03/04 (conditions de vérification) ;
- Décret n° 65-48 du 08/01/65 modifié pour les appareils utilisés dans le BTP ;
- Arrêté du 05/03/93.

3. Au titre des textes susvisés, le chef d'établissement est tenu aux obligations suivantes :

- Avant mise ou remise en service, vérification de la conformité aux dispositions réglementaires et de l'absence de défauts susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses.
- Périodiquement, vérification afin de détecter les détériorations susceptibles de créer des dangers.
- La fréquence des vérifications périodiques est de 1 an. Toutefois, cette périodicité est de :

6 mois pour les appareils listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/04 ;

3 mois pour les élévateurs de personnel mus par la force humaine, article 23-B de l'arrêté du 01/03/04 ;

3 mois pour certains équipements de travail définis par l'arrêté du 05/03/93 (presses, compacteurs, bennes de ramassage d'ordures ménagères, ...).

Nota : pour les grues à tour, les grues mobiles et les plates-formes élévatrices à mat vertical pour lesquelles les mécanismes, contrepoids, structures sont démontés et les échafaudages volants mus mécaniquement, la vérification avec épreuves est effectuée après chaque remontage ou modification.

4. Définition des vérifications

4.1 Vérification avant mise en service ou remise en service d'appareils de levage après un changement de site, ou à la suite d'un remontage, d'une modification ou d'une réparation.

Cette vérification, sauf conditions spéciales contractuelles, comporte :

- la vérification que les appareils neufs ou d'occasion ont fait l'objet d'une déclaration de conformité aux règles ou prescriptions techniques du code du travail qui leur sont applicables ;

- l'examen de l'état de conservation et le suivi d'essais de fonctionnement ;
- le suivi des épreuves statiques et dynamiques pour les appareils dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi dans leur configuration d'utilisation.

Nota : la mission peut être étendue à une assistance technique à la réalisation de l'examen d'adéquation et/ou un examen de montage et d'installation.

Ces prescriptions figurent alors explicitement au contrat.

4.2 Vérification générale périodique en vue de s'assurer de l'état de conservation et du fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité

Cette mission, sauf conditions spéciales contractuelles, se compose :

- d'un examen de l'état de conservation ;
- du suivi d'essais de fonctionnement.

La périodicité de la vérification générale périodique est définie contractuellement, à défaut d'indications aux dispositions particulières du contrat, la fréquence est celle indiquée au § 3.

5. Nature des vérifications

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'appareil est présenté. Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables :

- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou dérèglement des circuits ou dispositifs de sécurité.

La vérification ne porte ni sur le calcul des charges et de ses mécanismes, ni sur les parties nécessitant des examens ou études particulières (fatigue, vices cachés, corrosion).

- Examen de l'état de conservation :

- le châssis : aspect, assemblage ;
- les équipements ;
- le train de roulement ;
- le mécanisme de manutention ;
- les organes de service ;
- accès au poste de conduite, pour l'entretien ;
- protection : organes en mouvement, chutes d'objets ;
- instructions (charge maxi., consignes, marquages).

- Contrôle des mécanismes et essai de leur fonctionnement :

- freinage (levage, inclinaison, rétraction, translation, immobilisation à l'arrêt) ;
- dispositif de contrôle de descente des charges ;
- dispositifs de sécurité (limiteurs de course, de rétraction, d'inclinaison, de déplacement latéral, parachutes...)
- dispositifs limiteurs de charge et de moment.

- Contrôle des dispositifs de sécurité associés au fonctionnement automatique ou semi-automatique des équipements.

6. Dispositions à prendre pour la vérification

Le chef d'établissement doit mettre à disposition du vérificateur les spécifications techniques nécessaires à la bonne exécution de sa mission : notamment l'abaque des charges, caractéristiques des organes de suspente. Il doit également fournir le rapport établi lors de la première mise en service de l'appareil dans l'établissement ainsi que le dernier rapport périodique, et signaler les modifications ou transformations effectuées depuis, sur l'appareil ou son environnement.

Le chef d'établissement doit prévoir (sauf autre disposition contractuelle) :

- le personnel pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée de l'intervention, pour la conduite des appareils, la direction des manœuvres, les démontages ou les réglages éventuellement nécessaires à la vérification,
- la disponibilité de l'appareil, qui doit être effective durant toute sa vérification ;
- la mise à disposition de moyens d'accès appropriés ;
- une zone d'essai adéquate ;
- la fourniture des charges d'essai, leur masse doit être justifiée (marquage, ticket de pesée...)
- les moyens nécessaires à leur manutention qui doivent être appropriés et en bon état.

En l'absence de ces renseignements il appartient au chef d'établissement de s'assurer de la validité des estimations ayant permis la vérification.